



## MAROC

### 27ème Session du groupe de travail de l'Examen périodique universel Conseil des droits de l'homme Mai 2017

#### I .Introduction et principaux résultats.

Ce rapport a pour objectif de fournir des informations sur l'application de la peine de mort au Maroc depuis la dernière session de l'Examen périodique universel (27 mai au 1er juin 2012). Il s'agit d'un rapport conjoint soumis par les trois organisations suivantes :

- Fondée en 2003, la **Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM)** rassemble 14 associations marocaines de défense des droits humains. Elle constitue un mécanisme national de coordination des efforts des défenseurs des droits de l'homme au Maroc, en vue de protéger le droit à la vie en toutes circonstances.  
Depuis sa création, la CMCPM mène des campagnes de sensibilisation dans les produits des enquêtes sur la situation des condamnés à mort. Elle mène des campagnes de plaidoyer auprès des décideurs politiques et mobilise, à travers l'organisation de conférences et de rencontres politiques, les parlementaires marocains afin de faire vivre le débat sur la peine de mort au Parlement. Enfin, elle participe chaque année à la Journée mondiale contre la peine de mort (10 octobre) à travers l'organisation de tables rondes, conférences de presse, sit-in et par l'envoi de mémorandums adressés au Chef du gouvernement.  
La CMCPM est membre du comité de pilotage de la Coalition mondiale contre la peine de mort.
- **Ensemble contre la peine de mort (ECPM)** milite pour l'abolition universelle de la peine capitale, grâce notamment à des actions militantes de sensibilisation et de plaidoyer international. Cette association fédère et rassemble les forces abolitionnistes internationales. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, ECPM organise le Congrès mondial qui se tient tous les trois ans. ECPM soutient la création de Coalitions nationales et régionales, éduque le public à l'aide de publications papier et en ligne, mène des missions d'enquête juridiques, des conférences de presse ou encore, selon l'urgence des exécutions, des campagnes internationales de mobilisation
- **Paragraphe de présentation de la Coalition mondiale**

## 2. Cadre légal relatif l'application de la peine de mort au Maroc

### 2.1 Cadre juridique international

Le Maroc est partie à certains nombres de conventions internationales relatives à la protection des droits de l'Homme.

Le Maroc a signé le 19 janvier 1977 puis ratifié le 3 mai 1979 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup> adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, soumis à signature, à ratification et à adhésion par sa résolution n°2200 du 26 décembre 1966.

Le Maroc a signé le 8 janvier 1986 puis ratifié le 21 juin 1993 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale, soumis à signature, à ratification et à adhésion par sa résolution n°39/46 du mois de décembre 1984, et entrée en vigueur le 26 juin 1987.

En 2013, le Maroc a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et, en 2014 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant (OPCAT). A ce jour le mécanisme national de prévention de la torture, organe indépendant chargé de veiller au respect des personnes privées de liberté, n'a pas été mis en place.

Au sein des instances internationales, le Maroc s'est systématiquement abstenu lors des votes sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies visant à un moratoire sur l'application de la peine de mort (abstention pour les résolutions en 2007, 2008, 2010, 2012 et 2014) En septembre 2012, le Maroc avait cependant accepté les deux recommandations de l'Examen périodique universel des Nations unies comprenant un appel à poursuivre le moratoire de fait et à engager des efforts vers l'abolition.

Le Parlement marocain bénéficie du statut de Partenaire pour la Démocratie » auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe depuis 2011. Depuis 2013, il jouit du statut d'observateur auprès de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). L'adhésion à ce statut inclue l'engagement du Maroc à abolir la peine de mort (Résolution 1818 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>2</sup>), mais le document de partenariat de voisinage du Conseil de l'Europe avec le Maroc (2015-2017) ne fait pas mention de la peine de mort. Dans la demande pour bénéficier de ce nouveau statut auprès du Conseil de l'Europe, les présidents des deux Chambres du Parlement marocain se sont notamment engagés à poursuivre leurs efforts *"pour sensibiliser les pouvoirs publics, les acteurs de la vie politique et la société civile afin de faire avancer la réflexion en cours sur [...] la peine capitale"* et à continuer

---

<sup>1</sup> Conformément à son article 6, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que « *le droit à la vie est inhérent à la personne humaine* » et que toute personne jouit du droit naturel à la vie en faisant obligation à la loi de protéger ce droit de sorte que « *nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* ».

<sup>2</sup> Le texte de la résolution 1818 est disponible à l'adresse suivante, <http://assembly.coe.int/nw/xml/News/FeaturesManager-View-FR.asp?ID=997>

*d'''encourager les autorités compétentes à poursuivre le moratoire sur les exécutions de la peine de mort existant depuis 1993".*

## **2.2 Cadre juridique national**

### **2.2.1 Les bases légales de l'application de la peine de mort**

#### *La peine de mort dans la constitution marocaine*

Promulguée le 25 juillet 2011, la Constitution consacre la primauté du droit constitutionnel sur le droit pénal, et reconnaît désormais les crimes de torture, l'enlèvement et la disparition forcée.

*« Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit ». C'est en ces termes que l'article 20 de la Constitution de 2011 consacre le droit à la vie. La loi suprême est davantage explicite dans l'article 22 : « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique ». L'article 21 protège la sécurité des personnes dans le respect des libertés et des droits fondamentaux garantis à tous.*

#### *La peine de mort dans le système pénal marocain*

Le système pénal marocain qui prévoit la peine capitale repose sur les références suivantes :

- Dahir<sup>3</sup> du 10 novembre 1957 relatif à la Justice militaire

*Nombre d'articles : 16*

*Nombre de cas ou la peine de mort est prévue : 79 cas*

- Dahir du 29 octobre 1959 relatif à la répression des crimes contre la santé de la nation

*Nombre d'article : 1*

*Nombre de cas ou la peine de mort est prévue : 10*

- Dahir du 17 juin 1963 en vertu duquel le Code pénal est entré en vigueur

*Nombre d'article : 35*

*Nombre de cas ou la peine de mort est prévue : 937*

Si l'on rassemble les dispositions du Code pénal tel qu'il a été amendé par la loi de 2003 sur le terrorisme, et celles du Code de justice militaire, on recense donc un nombre très important d'infractions passibles de la peine de mort, dont l'application s'étend bien au-delà des seuls crimes de sang : incendie volontaire, enlèvement, atteinte à la sûreté de l'État, atteinte à la vie du roi, trahison et multiples infractions militaires, etc. S'y ajoutent les crimes contre la santé publique : *«Seront punis de mort ceux qui sciemment ont fabriqué ou détenu, en vue d'en faire*

---

<sup>3</sup> Un dahir désigne un Décret royal

*commerce, distribué ou mis en vente des produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine, dangereux pour la santé publique»*

## **2.2.2 L'application de la peine de mort au Maroc**

Dans l'histoire contemporaine du Maroc, la peine de mort a été principalement utilisée comme un outil de répression politique.

D'après les statistiques officielles du ministère de la Justice, près de 250 condamnations à mort ont été prononcées par la justice marocaine depuis 1954. Entre 1954 et 1993, on recense 54 exécutions, principalement des opposants politiques.

La dernière exécution au Maroc date du 5 septembre 1993. Malgré ce moratoire de fait sur les exécutions, les tribunaux continuent de prononcer régulièrement des condamnations à mort. Depuis 2013, 28 personnes ont été condamnés à la peine capitale dont 9 en 2015<sup>4</sup>. Au 31 août 2016, l'administration pénitentiaire marocaine faisait état de 92 condamnés à mort dont 4 femmes.

Au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2016, le Roi Mohammed VI a accordé sa grâce à 35 condamnés à mort à l'occasion de la fête du trône et de l'Aïd El-Adhas. Une grâce royale exceptionnelle a même été accordée à l'ancienne condamnée à mort Khadija Amrir, qui a été libérée le 1<sup>er</sup> août 2016 après 22 ans de prison. Il s'agit des premières grâces royales de condamnés à mort recensées depuis 2011.

## **3. L'Examen périodique universel du Maroc en 2012**

### **3.1. Recommandations relatives à la peine de mort acceptées par le Maroc**

En septembre 2012, le Maroc avait accepté quatre recommandations de l'Examen périodique universel des Nations unies l'incitant à :

*-Considérer la possibilité de ratifier le deuxième protocole facultatif relatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP2)*

Suivi de la recommandation : en 2015, la Coalition marocaine contre la peine de mort a mené e une campagne nationale de plaidoyer en faveur de la ratification de l'OP2. Dans le cadre de cette campagne, des entretiens ont été accordé à la Coalition par le Président du Conseil national des droits de l'homme, le Secrétaire général de la Délégation interministérielle aux droits de l'homme et le cabinet du Ministre des affaires étrangères. Par ailleurs, la Coalition a organisé un évènement parallèle sur le sujet au Palais des nations de Genève le 29 septembre 2015.

---

<sup>4</sup> <http://www.tudert.ma/fr/archive/item/45-amnesty-maroc-exprime-son-inquietude-face-au-projet-de-reforme-du-code-penal-du-gouv>

<sup>5</sup> <http://www.tudert.ma/fr/archive/item/74-la-coalition-marocaine-contre-la-peine-de-mort-se-rejouit-de-la-grace-royale-accordee-a-35-condamnes-a-mort>

A ce jour, le Maroc n'a pas ratifié l'OP2.

*-Considérer la possibilité d'adopter des mesures visant à abolir la peine de mort ;*

Suivi de la recommandation

- Le groupe parlementaire de l'Union socialiste des forces populaires (UFSP) a présenté au cours de l'année 2014 une proposition de loi visant à abolir la peine de mort, de même que le réseau des parlementaires contre la peine de mort qui a déposé une proposition identique. Ces propositions n'ont pas été adoptées par le parlement.
- Le 16 juin 2014, Driss El Yazami, Président du Conseil national des droits de l'homme, a présenté son rapport devant le parlement marocain et a officiellement appelé les autorités à abolir la peine de mort.
- Les autorités marocaines se sont engagées dans un processus visant à réformer le code pénal et réduire le nombre de crimes passibles de la peine capitale. Le projet de révision du code pénal prévoit de conserver 9 articles (au lieu de 31 dans le code actuel). A ce jour, ce projet n'a pas encore été examiné par le parlement.
- Le nouveau code de justice militaire, adopté à l'unanimité le 23 juillet 2014 contient désormais 5 articles faisant référence à la peine de mort (au lieu de 16 auparavant)

*-Poursuivre la mise en œuvre du moratoire en vue de l'abolition de la peine de mort*

Suivi de la recommandation :

Le Maroc n'a procédé à aucune exécution depuis 1993

*-Poursuivre la mise en œuvre d'un débat national sur l'abolition de la peine de mort*

Depuis l'Examen périodique universel de 2012, le Maroc a accueilli un très grand nombre d'événements sur la peine de mort, organisés à l'initiative de la Coalition marocaine contre la peine de mort, du Réseau des avocats contre la peine de mort et du Réseau parlementaire contre la peine de mort :

- En octobre 2012, le Maroc a accueilli le premier Congrès régional sur la peine de mort, organisé à Rabat par Ensemble contre la peine de mort (ECPM) en présence de plus de 300 personnes de toute la région d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient.
- Le 26 février 2013 s'est créé à Rabat le premier réseau des parlementaires contre la peine de mort au Maroc. Initiative unique au monde dans un pays disposant encore de la peine capitale dans son arsenal juridique, ce réseau rassemble plus de 250 parlementaires de toutes tendances politiques confondus à l'exception du Parti de la justice et du développement (PJD).
- En décembre 2013, le Parlement marocain a accueilli le premier séminaire organisé par le Réseau des parlementaires contre la peine de mort au Maroc (RPCPM) Cet événement a réuni plus de 150 personnes, parlementaires des deux Chambres, avocats, acteurs

associatifs, membres du Conseil national des droits de l'homme et parlementaires régionaux, venus d'Algérie, de Jordanie, de Mauritanie et de Tunisie.

- L'abolition de la peine de mort fut un des sujets traités dans le programme officiel de la deuxième édition du Forum mondial des droits de l'homme, organisé à Marrakech du 27 au 30 novembre 2014 sous la coordination du CNDH. Au cours de la séance d'ouverture, le Roi Mohammed VI a félicité la société civile abolitionniste et l'a encouragé à poursuivre le débat.

### **3.2 Recommandations refusées par le Maroc**

En septembre 2012, le Maroc avait refusé 2 recommandations relatives à la peine de mort :

- *Introduire un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort dans les plus brefs délais*
- *Commuter toutes les peines de tous es condamnés à mort et abolir la peine de mort.*

## **4. Le traitement des condamnés à mort au Maroc**

### *1. Lieux de détention des condamnés à mort au Maroc*

Au 31 août 2016, les 92 condamnés à mort marocains étaient détenus dans 10 prisons marocaines. L'immense majorité d'entre eux réside dans la prison centrale de Kenitra.

Les prisons de Kénitra et de Meknès sont les deux seules prisons marocaines comportant des cellules réservées aux condamnés à mort. La prison centrale de Kenitra, fut construite lors de la colonisation française en 1922 tandis que la prison Toulal II de Meknès fut construite en 2011.

### *2. Les conditions de détentions des condamnés à mort.*

L'article 16 de la convention contre la torture stipule que le Maroc s'engage à interdire sur l'ensemble de son territoire tout acte considéré comme un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Pourtant, les rapports<sup>6</sup> réalisés par la Coalition marocaine contre la peine de mort, l'Organisation marocaine des droits humains, le Réseau des avocats contre la peine de mort au Maroc et Ensemble contre la peine de mort décrivent des conditions de détention particulièrement inhumaines. Ces rapports ont mis en lumière un ensemble de problématiques essentielles liées à la peine de mort elle-même en tant que peine cruelle, inhumaine et dégradantes.

Il en ressort les principaux résultats suivants :

- Les deux tiers (67 %) des condamnés à mort des prisons marocaines souffrent de troubles psychiques graves. La plupart de ces maladies auraient dû entraîner l'annulation de toute

---

<sup>6</sup> Voyage au cimetière des vivants, enquête dans les couloirs de la mort marocains en 2013 [file:///C:/Users/ecpm/Downloads/mis sions-enquetes-maroc%20\(6\).pdf](file:///C:/Users/ecpm/Downloads/mis%20sions-enquetes-maroc%20(6).pdf) ; Les couloirs de la mort ou l'anéantissement de l'être et du temps, publication Réseau des avocats contre la peine de mort au Maroc, 2014

responsabilité pénale lors du procès. En conséquence, soit le tribunal n'a pas eu recours à une expertise psychiatrique, soit il n'a pas fait appel à l'expertise médicale qui détermine l'état psychologique de l'accusé au moment du crime.

- Bien que le traitement des condamnés à mort par l'administration et les gardiens se soit nettement amélioré au cours de la dernière décennie, les conditions de détention restent très difficiles, en ce qui concerne notamment les besoins matériels des détenus comme la nourriture, les couvertures et les vêtements. L'hygiène est déficiente et inférieure aux normes des droits reconnus aux détenus.
- Si le droit de visite est officiellement le même pour tous les prisonniers, les condamnés à mort reçoivent beaucoup moins de visite que les autres détenus. Les couloirs de la mort de Kenitra et de Meknès ne disposent pas de lieux isolés leur permettant d'avoir des moments privés avec leur proche.
- Les établissements pénitentiaires disposent généralement de services de formation professionnelle destinée aux détenus, à certaines conditions et selon une méthodologie particulière. Ces possibilités ne sont pas ouvertes aux condamnés à mort.
- Construite en 1922, la prison centrale de Kenitra, où réside la majorité des condamnés à mort est particulièrement vétuste. Elle compte aujourd'hui près de 2000 détenus, pour la plupart condamnés à des peines de longue durée.
- La vie dans le couloir de la mort accentue le développement de troubles psychiques, tout d'abord en raison de l'attente qui devient elle-même une lente agonie. Ces conditions poussent une proportion importante des détenus (35 %) à penser au suicide ou à souhaiter leur exécution.

## **5. Recommandations**

### **Sur le plan politique**

- Nous demandons à sa Majesté le Roi Mohammed VI d'exercer son droit de grâce et de prononcer la commutation de toutes les peines de mort en peine d'emprisonnement ;
- Nous demandons au gouvernement marocain d'officialiser le moratoire sur les exécutions capitales en soutenant la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies relative à l'application d'un moratoire universel sur les exécutions ;
- Nous demandons au gouvernement marocain de proposer une révision du Code pénal du Maroc abolissant définitivement la peine de mort, en conformité avec l'article 20 de la Constitution protégeant le droit à la vie ;
- Nous demandons au gouvernement marocain de ratifier le Deuxième Protocole facultatif (OP2) relatif aux droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort en

toutes circonstances, en conformité avec les recommandations de l'Instance équité et réconciliation (IER).

### **Sur les plans humanitaire et pénitentiaire**

- Nous demandons aux autorités marocaines d'augmenter les budgets alloués à l'administration pénitentiaire afin de lui permettre une amélioration des conditions de détention des condamnés à mort ;
- Nous demandons à l'administration pénitentiaire de constituer une commission de psychologues et de psychiatres chargée d'évaluer l'état mental des condamnés à mort ;
- Nous demandons à l'administration pénitentiaire d'autoriser le transfert des condamnés à mort dans des prisons situées à proximités de leur famille ;
- Nous demandons à l'administration pénitentiaire et aux directeurs des prisons de Kénitra, et de Meknès de suspendre l'isolement imposé aux condamnés à mort et leur séparation des autres détenus ;
- Nous demandons à l'administration pénitentiaire et aux directeurs des prisons de Kénitra, et de Meknès de prendre toutes les mesures nécessaires afin vue de l'amélioration des conditions de détention des condamnés à mort, notamment en ce qui concerne l'hygiène, l'alimentation et les conditions sanitaires. Nous leur demandons particulièrement d'autoriser les réchauds dans les cellules, de fournir des lits aux prisonniers et de prévoir des salles de sport afin de les encourager à pratiquer une activité physique ;
- Nous demandons à l'administration pénitentiaire d'autoriser des moments d'intimité des prisonniers avec leur conjoint, afin de renforcer les liens familiaux et de diminuer la tension et l'agressivité ;
- Nous demandons à l'administration d'accorder aux condamnés à mort la possibilité de suivre des études ou formations, de participer à des activités de loisirs (dessin, écriture, théâtre, etc.).

### **Sur le plan judiciaire**

- Nous demandons au ministre de la Justice d'inscrire dans la loi pénitentiaire le droit de visite des condamnés à mort ;
- Nous demandons au ministre de la Justice de réformer la procédure pénale afin d'instaurer l'obligation de mener une expertise médico-psychiatrique dans le jugement des crimes les plus graves.



## Sur le plan médical

- Nous demandons au ministre de la Justice de créer un centre médical pénitentiaire pour les criminels aliénés qui sont susceptibles de récidive
- Nous demandons au ministre de la Justice de créer un service régional de médecine légale, chargé du diagnostic médical, de l'expertise psychologique des condamnés et des victimes et de l'assistance pédagogique et sociale des prisonniers.

## 6. Bibliographie

- Voyage au cimetière des vivants, enquête dans les couloirs de la mort marocain  
Ahmed El Hamdaoui et Mohamed Bouzlafa, édition ECPM/OMDH 2013  
[file:///C:/Users/ecpm/Downloads/missions-enquetes-maroc%20\(6\).pdf](file:///C:/Users/ecpm/Downloads/missions-enquetes-maroc%20(6).pdf)
- Le couloir de la mort, ou l'anéantissement de l'être et du temps, Réseau des avocats contre la peine de mort, 2015
- Condamné(es) à mourir,  
Cédric Liano et Gildas Gamy, édition ECPM/ODMH 2016  
<file:///C:/Users/ecpm/Downloads/condamn-e-s-impression-def-3.pdf>